



RÈGLEMENT

DE COLLECTE

de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais

www.paysvoironnais.com

 Pays Voironnais - Officiel


Communauté du Pays Voironnais

Sommaire

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	04	
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT		➔ PAGE 04
TEXTES DE RÉFÉRENCE		➔ PAGE 04
DÉFINITIONS GÉNÉRALES	06	
DÉFINITION D'UN DÉCHET		➔ PAGE 06
DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)		➔ PAGE 06
DÉFINITION DES DÉCHETS RÉSIDUELS		➔ PAGE 07
DÉFINITION DES DÉCHETS VALORISABLES		➔ PAGE 09
CARACTÉRISTIQUES ET RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BACS	11	
POUR LES DÉCHETS RÉSIDUELS		➔ PAGE 11
POUR LES DÉCHETS VALORISABLES		➔ PAGE 11
ORGANISATION DE LA COLLECTE	12	
COLLECTE EN PORTE-À-PORTE		➔ PAGE 12
COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)		➔ PAGE 15
RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS		➔ PAGE 16
DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LES USAGERS	16	
DÉFINITION DE LA TEOM		➔ PAGE 16
LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS		➔ PAGE 16

SPÉCIFICITÉ DES PROFESSIONNELS	17	
LA REDEVANCE SPÉCIALE		➔ PAGE 17
COLLECTE DES BACS EN PORTE À PORTE-À-PORTE		➔ PAGE 17
CAS PARTICULIER DE LA COLLECTE DES CARTONS		➔ PAGE 18
CONTRÔLES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT	19	
LES INFRACTIONS POSSIBLES		➔ PAGE 19
LES SANCTIONS PÉNALES ENCOURUES		➔ PAGE 20
LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES		➔ PAGE 20
CONDITIONS D'EXÉCUTION	21	
APPLICATION		➔ PAGE 21
MODIFICATIONS		➔ PAGE 21

Annexes

ANNEXE 1	21	Règlement d'implantation des Points d'Apport Volontaire : colonnes aériennes, enterrées et semi-enterrées (<i>sur demande</i>)
ANNEXE 2	22	Autorisation de passage sur voie privée
ANNEXE 3	23	Dimensions des voies d'accès et aires de manœuvres

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les collectes des Déchets Ménagers et Assimilés (*DMA*) sont organisées, sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais, ci-après dénommée « la Communauté », selon des modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune et la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usagers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Communauté.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, les bureaux, les commerces, les ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés, sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental ainsi que les directives, lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté permettant, d'une part, d'assurer une collecte en toute sécurité pour tous les acteurs (*usagers, agents...*) et, d'autre part, de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Directive-cadre européenne 2008/98/CE transposée par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010, portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets et en donnant (*entre autres*) priorité à la prévention pour la gestion des déchets ;
- Loi 2020 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui encourage la lutte contre le gaspillage, la réduction des déchets à la source et le développement de l'économie circulaire, en favorisant la conception innovante des produits et des matériaux ainsi que le tri et le recyclage ;
- Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (*NOTRe*) n° 2015-991 du 7 août 2015 qui étend le champ de compétences des régions en matière de prévention et de gestion des déchets ;
- Loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 et loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2012 ;
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (*modifiée en septembre 2000*) relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (*ICPE*) et l'introduction du concept de prévention ;



- Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Articles L.541-1 à L.541-50 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Articles L.2224-13 à L.2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences des collectivités territoriales en matière de gestion de déchets. Ce dispositif est complété par le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code de la Santé Publique et le Code Pénal (*articles R.632.1, R.635-8 et R.644-2*) ;
- Circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable ;
- Règlement sanitaire départemental du 28 novembre 1985 ;
- Recommandation R.437 du 13/05/2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (*CNAMTS*) liée à la collecte des déchets ménagers et assimilés et relative à la sécurité ;
- Le Conseil communautaire du mardi 26 mars 2019 concernant la révision des modalités d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ;
- Le Conseil communautaire du 24 avril 2018 portant sur les Conditions de financement de l'implantation des colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées ;
- Le Conseil communautaire du 30 octobre 2018 précisant le déploiement de la collecte en Points d'Apport Volontaire (*PAV*) et ses conséquences dont le cas de la gestion des dépôts sauvages et pouvoir de police ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais respectivement du 31 mai 2005 approuvant les nouveaux principes de la gestion collective des déchets non ménagers et du 28 juin 2005 fixant la nouvelle tarification de la Redevance Spéciale ;
- Le Conseil communautaire du mardi 28 mai 2019 précisant le passage en extension de consignes de tri en 2020.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITION D'UN DÉCHET

Selon l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, est considéré comme constituant un déchet: «Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon».

La définition de déchet est complétée par la notion de **déchet ultime** (Loi du 13 juillet 1992): «un déchet résultant ou non d'un traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans des conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux».



DÉFINITION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS (DMA)

Les déchets ménagers sont les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux sont des ménages.

Les déchets ménagers assimilés sont les déchets dont les producteurs ou les détenteurs finaux ne sont pas des ménages mais qui doivent pouvoir être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers. Les déchets assimilés proviennent d'une activité professionnelle (*artisanale, commerciale, services publics...*) et sont de même nature que les déchets ménagers. La Communauté a institué une redevance spéciale pour les professionnels permettant de financer la collecte et le traitement de ces déchets conformément au règlement (*voir p. 17 du présent document*).

DÉFINITION DES DÉCHETS RÉSIDUELS

Les déchets résiduels sont constitués de tous les types de déchets qui ne peuvent pas être recyclés dans les conditions techniques et économiques du moment. Il s'agit de déchets non dangereux, non volumineux (*qui entrent facilement dans le bac gris*) et qui ne sont pas issus d'activités spécifiques (*déconstruction, chantier...*).

Sont compris dans cette dénomination de déchets ménagers résiduels ou assimilés :

- Les déchets non recyclables : couches-culottes, petits objets cassés ou usagés (*éponge, brosses à dents, rasoirs, stylos, briquets...*), masques et gants jetables, cotons, cotons-tiges, protections féminines...
- Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations : débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, lingettes, balayures et résidus divers ;
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (*à l'exception des produits végétaux*) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;



- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, des écoles, maisons de retraite, hôpitaux et cliniques (*hors Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieuses*), associations et de tous les établissements publics ou administrations déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Communauté aux catégories spécifiées ci-dessus.

La collecte de ces déchets se fait soit en porte-à-porte dans le bac gris, soit en apport volontaire dans la colonne grise.

Les déchets résiduels doivent être présentés en sacs plastiques adaptés et jamais en vrac.



Ne sont pas compris dans la dénomination:
(liste non exhaustive)

- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers,
- Les résidus de bacs à graisse,
- Les déchets ménagers recyclables *(voir p. 9 du présent document)*,
- Le verre coloré et incolore *(voir p. 10 du présent document)*,
- Le carton *(voir p. 10 du présent document)*,
- Les pièces et matériaux légers de calage *(paille, grillon, polystyrène...)*,
- Les feuilles et fibres plastiques, les cerclages,
- Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que les déchets contaminés,
- Les déchets issus des abattoirs, animaux et déchets carnés relevant de l'équarrissage,
- Les cadavres d'animaux,
- Les lisiers, fumiers et fientes,
- Les déjections animales en gros volume et en vrac dans le bac *(obligation de suremballages avec fermetures hermétiques)*,

- Les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risque pour les personnes et l'environnement: huiles végétales, résidus de peinture, solvants, bouteilles de gaz, piles, lampes fluorescentes et halogènes, ainsi que les déchets liés à l'usage des véhicules automobiles *(entretien ou réparation: batteries, huiles de vidange, filtres, liquides de refroidissement, pneus usagés...)*, jouets, déchets de bricolage, emballages volumineux,
- Les déchets verts *(tontes, élagage, feuilles, terreau...)* des ménages, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés *(jardins, parkings...)*,
- Tout déchet encombrant qui, par sa dimension, son poids ou sa nature particulière, ne pourrait être collecté dans les conditions normales de préhension de bacs,
- Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux *(DASRI)* provenant des hôpitaux et cliniques, des maisons de retraite médicalisées, des particuliers et des professionnels de la santé *(y compris les piquants, coupants, tranchants)*. L'enlèvement des déchets de soins médicaux produits par les professionnels de la santé en milieu diffus doit être effectué par des sociétés spécialisées.

DÉFINITION DES DÉCHETS VALORISABLES

LA PRÉSERVATION DE LA PLANÈTE PASSE PAR L'ÉCONOMIE DES RESSOURCES NATURELLES, ET DONC PAR LE RECYCLAGE DES DÉCHETS. LE TRI DES DÉCHETS MÉNAGERS PERMET LA RÉUTILISATION OU LA VALORISATION DE LA MATIÈRE QUI LES COMPOSE. CE GESTE EST INDISPENSABLE! LA COMMUNAUTÉ MET À DISPOSITION DES BACS DE COULEUR POUR EFFECTUER LE TRI *(VOIR P. 11 DU PRÉSENT DOCUMENT)*.

Les emballages et papiers



Les déchets d'emballages et papiers sont constitués de:

- Tous les emballages en plastique: bouteilles, bidons et flacons *(bouteilles d'eau, de jus de fruits, d'huile, de lessive, de produits ménagers...)*, barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique *(pour les viandes, poissons...)*, sacs, films d'emballage, gourde à boire *(compote...)*, pots *(de yaourt, crème fraîche...)*, capsules de cafés, bouchons et couvercles...

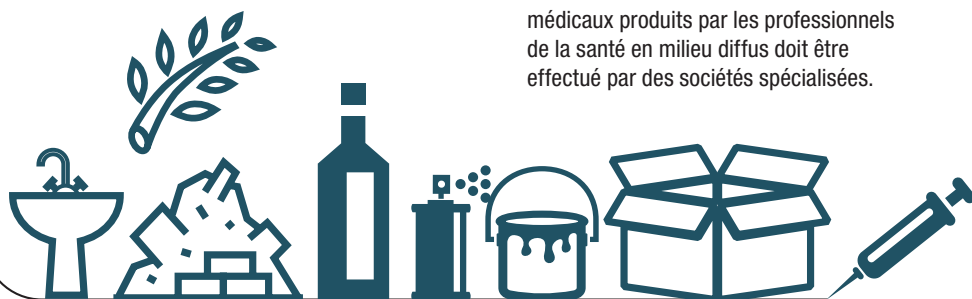
- Tous les emballages métalliques: barquettes, aérosols, boîtes de boisson en aluminium ou en acier, boîtes de conserve, papier aluminium, capsules de café, bouchons, couvercles et capsules...
- Des emballages en carton: boîtes et emballages cartonnés *(briques alimentaires, boîtes d'œufs...)*, emballages et sacs en papier kraft...
- Tous les papiers: journaux, prospectus, magazines, enveloppes, livres, papier-calque, sulfurisé...

La collecte de ces déchets se fait soit en porte-à-porte dans le bac jaune, soit en apport volontaire dans la colonne jaune.

Les emballages et papiers doivent être présentés en vrac sans sac plastique.

Ne sont pas compris dans la dénomination:
(liste non exhaustive)

- Les flacons de produits dangereux et inflammables (= *déchèterie*),
- Les couches-culottes,
- Les cagettes ou autres emballages en bois (= *déchèterie*),
- Le gros polystyrène comme les emballages de meubles... (= *déchèterie*),
- Les gros cartons *(voir p. 10 du présent document)*.
- Les petits objets en plastique (= *bac gris*).



Les déchets alimentaires

Les déchets alimentaires sont constitués :

- Des épluchures de fruits et de légumes,
- Des restes de repas, de pain,
- Des filtres et marc de café, des sachets de thé et d'infusion,
- Des coquilles d'œufs,
- Des mouchoirs en papier, des papiers essuie-tout, des papiers salis ou mouillés,
- Des fleurs et des plantes fanées d'appartement,
- Des coquilles de crustacés (*huîtres, moules...*),
- Des coquilles de noix,
- Des noyaux de fruits,
- Des nappes papiers des restaurants.

La collecte de ces déchets se fait soit en porte-à-porte dans le bac marron, soit en apport volontaire dans la colonne marron.

Les déchets alimentaires doivent être présentés dans les sacs **compostables** mis à disposition par la Communauté. Ces sacs sont distribués dans les mairies du territoire (*sauf Voiron*), ainsi qu'au siège et au Centre technique du Pays Voironnais. Les déchets alimentaires peuvent également être présentés dans les sacs **compostables** distribués aux rayons fruits et légumes des supermarchés, sur les marchés... Tout autre conditionnement est interdit.

Pour les professionnels, des sacs compostables de plus grande capacité peuvent être utilisés après accord du Service Gestion des déchets.

En tout état de cause, il est interdit d'utiliser les sacs compostables de la Communauté (*réservés à la collecte des déchets alimentaires*) pour remplacer les sacs dans le bac résiduel.

Remarque :

Le Service Gestion des déchets organise inopinément des contrôles sur les poubelles en porte-à-porte afin de s'assurer que les consignes de tri sont respectées. Si ce n'est pas le cas, les déchets représentant des erreurs de tri seront mis en évidence sur la poubelle afin que l'utilisateur fasse aussi le constat. En cas de non-respect total des consignes de tri, le bac pourra même être condamné à l'aide d'un scotch (*voir p. 15 du présent règlement*). Un appel téléphonique ou un courrier de rappel lui est ensuite adressé. Ce même contrôle est fait systématiquement par les agents de collecte lors des tournées. Dans ce cas de figure, un mot d'information sera alors laissé directement sur la poubelle ou dans la boîte aux lettres.

Le verre

Les déchets de verre sont constitués :

- Des bouteilles,
- Des pots et des bocaux en verre de différentes couleurs sans leur bouchon ni leur couvercle.

La collecte de ces déchets se fait uniquement en apport volontaire dans la colonne verte.

Les déchets de verre doivent être présentés en vrac.

Ne sont pas compris dans la dénomination : (liste non exhaustive)

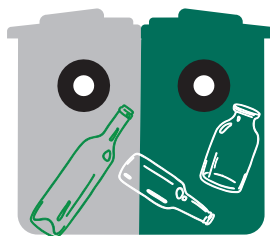
- La faïence,
- La vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre type Pyrex,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés en déchèteries.

Les cartons

Pour les ménages, les déchets cartons doivent obligatoirement être déposés en déchèterie.

Une collecte pour les professionnels est prévue. (*voir p. 18 du présent document*).



CARACTÉRISTIQUES ET RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BACS

POUR LES DÉCHETS RÉSIDUELS



Ces bacs sont à la charge de l'utilisateur et ne sont donc pas fournis gratuitement par la Communauté.

Des modèles sont en vente à prix coûtant au Centre technique du Pays Voironnais à Coublevie. Il est également possible

d'en trouver dans le commerce. Pour des raisons d'incompatibilité avec le matériel de collecte, la Communauté interdit toutefois l'achat de bacs avec des oreilles latérales et ceux avec des renforts métalliques frontaux.

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes européennes NF EN 840-1 et 850/5 et 6 et le système de préhension doit être exclusivement frontal.

→ Les bacs acceptés :

- Hermétiques,
- Avec une capacité de 120 à 660 litres,
- Coloris gris obligatoire,
- Avec une préhension frontale,
- Sans renfort métallique (*gêne pour la préhension*),
- Avec des roulettes.

→ Conformément à la R437, la poubelle en plastique avec deux poignées, dite poubelle à oreilles latérales, n'est pas acceptée car elle ne permet pas la préhension automatisée par le camion.



POUR LES DÉCHETS VALORISABLES

La Communauté fournit gratuitement aux usagers des bacs de tri pour les deux flux de déchets recyclables vus précédemment et collectés en porte-à-porte, selon le code couleur suivant :



Bacs jaunes = emballages et papiers



Bacs marron = déchets alimentaires

Les bacs peuvent être directement récupérés par l'utilisateur au Centre technique de Coublevie ou livrés par le Service Gestion des déchets de la Communauté après prise de rendez-vous téléphonique auprès du Numéro Vert. Le nombre de bacs, ainsi que leurs volumes, sont déterminés par la Communauté en fonction du nombre d'habitants par logement.

Attention, il est rappelé que l'utilisation de ces bacs est exclusivement réservée aux flux de déchets auxquels ils sont destinés.

Des contenants de pré-collecte peuvent être mis à disposition par la Communauté, notamment dans le cas d'une collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV) :

- Sacs cabas pour les emballages et papiers,
- Bioseaux et sacs compostables pour les déchets alimentaires,
- Sacs cabas pour le verre.

À noter que :

Les bioseaux destinés à recevoir les sacs compostables remplis de déchets alimentaires ne doivent pas directement être présentés à la collecte. Pour les déchets alimentaires, seuls les bacs marron roulants sont collectés.

ORGANISATION DE LA COLLECTE

COLLECTE EN PORTE-À-PORTE

Obligation de présentation des déchets en bacs

Tout déchet ou sac de déchets présenté à la collecte hors bac ne sera pas ramassé par les agents de collecte. Le couvercle des bacs doit pouvoir être fermé sans difficulté et les déchets à l'intérieur ne doivent pas être compactés afin de permettre le vidage automatique par la préhension du camion.

Emplacement et présentation des bacs

Pour les usagers collectés en porte-à-porte, les bacs roulants doivent être présentés en bordure de trottoir (*en l'absence de trottoir, ils doivent être placés en limite de propriété, à un emplacement ne gênant pas la circulation routière*), les poignées dirigées vers la chaussée. Cette présentation permet aux équipes d'identifier clairement et rapidement les bacs à collecter et évite tout litige de non-collecte.

Pour les usagers collectés en point de regroupement, les bacs doivent être présentés à l'endroit de regroupement prévu.



Locaux poubelles et voies d'accès aux bacs

→ Aménagement du local

Il est à la charge du propriétaire et doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- Hauteur sous-plafond minimale de 2,20 m,
- Local ventilé,
- Point d'eau avec grille d'évacuation, décantation et évacuation des eaux usées dans le réseau,
- Marches proscrites,
- Présence d'un éclairage,
- Largeur de porte supérieure ou égale à 1,20 m,
- Surface du local suffisante pour permettre la bonne manœuvre des bacs.

La Communauté précise que ces locaux doivent être entretenus et tenus propres par le propriétaire. En cas de soucis de salubrité avérés, la collecte des bacs peut être refusée.

→ Voies d'accès aux bacs

Elles doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- Pentes inférieures à 6 %,
- Revêtement du sol suffisamment dur et sans relief pour que les bacs puissent rouler sans avoir besoin de les soulever ou de les tirer,
- Marches proscrites,
- Emplacements au plus près du passage du camion : les bacs devront être placés à moins de 3 m de la voie publique.

Fréquences, horaires et jours de collecte

Les fréquences et les jours des collectes sont définis par la Communauté. Chaque usager peut connaître ses jours de collecte en consultant le calendrier de collecte reçu dans sa boîte aux lettres, en appelant le Numéro Vert du Service Gestion des déchets de la Communauté ou en le téléchargeant sur le site internet de la collectivité : www.paysvoironnais.com rubrique déchets / collecte / jours de collecte.

La Communauté se réserve le droit, selon les nécessités de service, de modifier les itinéraires, les jours, les horaires et les fréquences de ramassage. Dans ce cas, une information sera systématiquement communiquée par la Communauté aux usagers et aux mairies concernées.

Depuis le 2 novembre 2020, **les collectes les jours fériés sont supprimées et rattrapées le mercredi de la même semaine du jour férié**, celui-ci est indiqué sur les calendriers de collecte concernés.

Horaires de présentation des bacs :

La collecte se déroule entre 4 h et 17 h. Il est impératif de sortir les bacs la veille au soir du jour de collecte, à partir de 19 h.

Ne pas se fier aux horaires de passage, les tournées peuvent changer d'une semaine à l'autre.

Tout bac non présenté la veille au soir du jour de collecte n'est pas garanti d'être collecté.

Les bacs doivent systématiquement et obligatoirement être rentrés dans les propriétés privées au plus tôt après le passage du camion (*soit moins de 24 heures après la collecte*). En

cas de manquement à cette règle, le scotch ci-dessous pourra être accolé sur le bac concerné et une sanction pourra être appliquée (*voir p. 19 du présent document*).

Règles d'entretien et de maintenance des bacs

Les détenteurs de bacs et les gestionnaires des locaux collectifs (*syndicats de copropriétés et bailleurs*) sont tenus de les maintenir en bon état de salubrité (*désinfection et lavage obligatoires*) et de fonctionner (*remise en état ou remplacement suite à toute dégradation à leur charge*).

Prérequis des voies d'accès à la collecte et aires de manœuvres (*voir Annexe 2 : Autorisation de passage sur voie privée*)

La Communauté assure les collectes sur les voies publiques ou privées (*lorsqu'une autorisation est fournie par le propriétaire ou le syndic de copropriété - Voir annexe 2 : Autorisation de passage sur voie privée*) ouvertes à la circulation publique et praticables aux camions de collecte dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Ainsi, la structure et la largeur des voies doivent être adaptées pour le passage d'un camion benne de 26 tonnes de PTAC (*Poids Total Autorisé en Charge*).

Le stationnement des véhicules des riverains ne doit pas gêner la circulation des camions de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée. >>>>>>>>

RAPPEL DU RÈGLEMENT DE COLLECTE :
VOTRE BAC DOIT ÊTRE RENTRÉ APRÈS CHAQUE COLLECTE ET NE PEUT RESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Le long des voies de circulation, les arbres, les haies et les arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci sur une hauteur de 4,50 m, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (*limites de propriétés*).

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café et les étals ne doivent pas gêner l'emplacement des bacs, ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents, la collecte est réalisée en marche avant et dans le sens de la circulation. Seule la marche arrière de repositionnement du camion est autorisée dans le cadre des manœuvres, notamment en bout d'impasse où des aires de retournement doivent être aménagées. Les aires de manœuvres (*retournement*) doivent obligatoirement être dégagées pour permettre le passage du camion (*voir Annexe 3: Dimensions des voies d'accès et aires de manœuvres*).

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées et si aucun aménagement adéquat n'est envisageable, un point de regroupement de bacs est organisé en tête de voie ou des Points d'Apport Volontaire (PAV) sont mis en place.

Résorption des situations accidentogènes

Lorsqu'une voie publique ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées ci-dessus mais qu'une situation accidentogène temporaire (*travaux...*) apparaît, la collecte est alors effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents. Si, malgré tout, la situation accidentogène perdure, une situation durable et sécuritaire pour tous les acteurs devra être mise en œuvre sans quoi la collecte pourrait être suspendue. Cette modification sera décidée après concertation entre la Communauté, les mairies et les usagers.

Cas particuliers d'impossibilités de collecte

→ Impossibilités tenant à l'inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée (*non-respect des conditions de stationnement, absence d'entretien du bien des résidents [tailles des arbres...], présence de travaux non programmés...*), empêchant ainsi le passage du camion, la collecte ne sera pas effectuée.

Lorsque les circonstances d'inaccessibilité sont préalablement portées à la connaissance de la Communauté, notamment dans le cas de travaux programmés, deux solutions sont envisageables:

- Un nouveau point de présentation des bacs est déterminé,
- À défaut, des bacs collectifs de regroupement sont mis en place par la Communauté.

À noter que, dans ces cas-là, l'acheminement des bacs jusqu'au point de présentation provisoire est effectué par les usagers.

Afin que ces solutions soient mises en place à temps, le Service Gestion des déchets de la Communauté, via son Numéro Vert, doit être prévenu au plus tôt de toute intervention sur la voie publique empêchant ou limitant la collecte.

→ Impossibilités consécutives à des intempéries et autres aléas

Il est entendu par intempéries: inondation, tempête, verglas, neige, éboulement, affaissement...

Pour la sécurité du personnel et du matériel de collecte, la Communauté se réserve le droit de ne pas engager de véhicule sur une voie non sécurisée.

Pour pouvoir assurer la collecte lors de chutes de neige, les aires de manœuvres (*demi-tour ou retournement*) doivent être dégagées par le gestionnaire de voirie.

En cas de chaleur caniculaire, la Communauté se réserve le droit de décaler les horaires de collecte. Une information est systématiquement faite sur le site internet du Pays Voironnais, ainsi que sur sa page Facebook.

Refus de collecte

La collecte n'est pas réalisée lorsque les conditions de présentation ne sont pas conformes au présent règlement. À savoir:

- Les bacs ne sont pas au bon point de présentation au moment du passage du véhicule de collecte.
- Les bacs sont détériorés (*exemple: roue cassée*).
- Les bacs sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte.
- Des bacs de tri sont utilisés comme des bacs pour les déchets résiduels (*ou inversement*).
- Le contenu du bac n'est pas conforme au flux collecté (*exemple: présence*

de bouteilles de verre dans le bac emballages).

- Le flux collecté n'est pas présenté de la bonne manière (*déchets résiduels en vrac ou dans un sac compostable vert, emballages en sac...*).
- Les déchets ne sont pas présentés en bacs (*cas des sacs de déchets au sol, voir p. 12 du présent règlement*).
- Les contenants ne sont pas conformes (*voir p. 11 du présent règlement*).

Si des erreurs de tri sont constatées, le scotch ci-dessous pourra être accolé et le bac ne sera pas collecté. Dans ce cas, il est demandé à l'utilisateur de refaire le tri de son bac et de le représenter à la collecte suivante.



COLLECTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

Utilisation des colonnes

Les PAV de la Communauté peuvent être constitués de colonnes aériennes, enterrées ou semi-enterrées et reprennent les flux suivants: déchets résiduels (*gris*), déchets alimentaires (*marron*), emballages - papiers (*jaune*) et verre (*vert*).

Les consignes de tri sont identiques à celles de la collecte en porte-à-porte et sont rappelées sur les colonnes: aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces colonnes.

Les sacs de déchets résiduels ne doivent pas dépasser le volume de 50 litres sous peine de ne pas pouvoir rentrer dans les colonnes.





Propreté des PAV

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, sous peine de sanctions (voir p. 19 du présent document).

En cas de débordement des colonnes ou de dépôts sauvages constatés au pied des colonnes, il est demandé de bien vouloir contacter le Numéro Vert du Service Gestion des déchets de la Communauté.

La Communauté organise des campagnes de nettoyage et de désinfection des colonnes à usage public deux à trois fois par an.

Horaires de dépôt

Afin de limiter les éventuelles nuisances sonores occasionnées, il est demandé de déposer le verre en journée, entre 8 h et 20 h.

Dotation et implantation des PAV

La collecte en Points d'Apport Volontaire est recommandée pour les constructions nouvelles ou déjà existantes, à partir de 20 logements, en habitat vertical ou horizontal.

Le règlement complet d'implantation et de dotation des PAV est une Annexe (Annexe 1) au présent règlement et peut être communiqué sur simple demande.

RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS

Pour tout renseignement complémentaire ou toute réclamation au sujet du service de collecte, les usagers sont invités à contacter le Numéro Vert du Service Gestion des déchets du Pays Voironnais au **0800508892** ou par courriel à numero.vert@paysvoironnais.com

SPÉCIFICITÉ DES PROFESSIONNELS

LA REDEVANCE SPÉCIALE

Une redevance spéciale est facturée aux usagers professionnels afin d'assurer la collecte et le traitement des déchets assimilés pris en charge par le service public, en application des dispositions de l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La redevance spéciale vise, entre autres, à éviter un transfert de charges sur les particuliers et les autres contribuables payant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) pour des dépenses liées à la gestion des déchets des professionnels.

La délibération n° 05-071 du Conseil communautaire du 31 mai 2005 de la Communauté définit les modalités d'application de la redevance spéciale qui finance cette prestation de gestion des déchets professionnels en complément, le cas échéant, de l'assujettissement à la TEOM.

La redevance spéciale s'applique dans deux cas :

→ **CAS N° 1 :** L'usager professionnel collecté paie la TEOM et sa production hebdomadaire de déchets pour l'ensemble des flux (résiduels, alimentaires, emballages et papiers) est supérieure à 1 000 litres. Dans ce cas-là, les volumes de déchets excédentaires au seuil des 1 000 litres sont facturés par la redevance spéciale. Pour le flux de cartons, le seuil de facturation à la redevance spéciale est de 1 320 litres par semaine.

→ **CAS N° 2 :** L'usager ne paie pas de TEOM. Dans ce cas-là, la redevance spéciale se calcule au premier litre collecté (pas de seuil de 1 000 litres / ou de 1 320 litres pour le flux de cartons).

Pour les professionnels ayant une production supérieure à 5 000 litres par semaine (ou 3 000 litres par semaine pour les cartons), la Communauté pourra décider de ne pas assurer leur collecte et de les orienter vers un prestataire privé.

COLLECTE DES BACS EN PORTE-À-PORTE

La collecte des bacs des professionnels s'effectue de la même manière que celle des bacs des ménages. Par conséquent, les mêmes dispositions sont appliquées (voir p. 11 et 12 du présent document).



DISPOSITIONS FINANCIÈRES POUR LES USAGERS

Le financement du service public de gestion des déchets est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour les professionnels, une redevance spéciale peut être appliquée (voir p. 17 du présent document).

DÉFINITION DE LA TEOM

Conformément aux dispositions des articles 1 520 et suivants du Code Général des Impôts, la TEOM est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par la Communauté.

LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La TEOM ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière, même lorsqu'il n'utilise pas ou seulement en partie ce service.

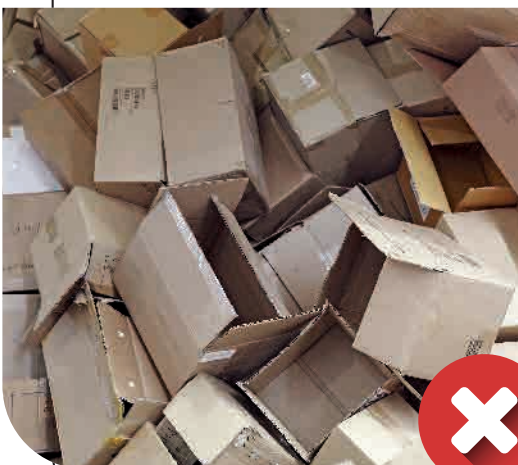
Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la TEOM, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

CAS PARTICULIER DE LA COLLECTE DES CARTONS

La collecte des cartons est effectuée dans les centres-villes de Voiron, Moirans, Rives, Voreppe, Saint-Geoire en Valdaine et Tullins, suivant le planning de ramassage défini par la Collectivité. Elle dessert uniquement des professionnels (*artisans, commerçants...*).

Les cartons doivent obligatoirement être mis en bacs de 120, 240, 360 ou 660 litres à la charge du professionnel. Si le professionnel n'a pas la place suffisante pour le stocker, il sera possible d'envisager des bacs communs à plusieurs professionnels. Si l'usager a la place suffisante pour le stocker mais qu'il refuse de l'acheter, il devra se charger lui-même de l'évacuation de ses cartons.

! LA COLLECTE EST RÉSERVÉE EN PRIORITÉ AUX PROFESSIONNELS SITUÉS DANS CERTAINES ZONES À FORTE DENSITÉ DU TERRITOIRE. SINON, LA RÈGLE EST DE DÉPOSER SES CARTONS EN DÉCHÈTERIES.



En dernier recours et pour de petites quantités (*inférieures à 200 litres*), les cartons pourront être présentés en vrac mais sous certaines conditions strictes : ils devront être pliés et rangés dans un carton entier (*voir photo ci-dessous*) ou liés entre eux, non souillés, exempts de tout autre déchet et abrités de toutes intempéries (*pluie et vent*). Ces consignes s'imposent afin d'éviter qu'ils ne soient humides (*ce qui peut perturber les conditions de collecte, entraîner des accidents du travail suite aux ports de charges lourdes et empêcher la mise en balles en vue du recyclage des cartons*).



! CHAQUE PROFESSIONNEL NE POSSÉDANT PAS DE CONTENEUR CARTONS DOIT CONTACTER LE NUMÉRO VERT DU SERVICE GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNAUTÉ.

CONTRÔLES ET SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

LES INFRACTIONS POSSIBLES

La non-conformité des déchets à la collecte est une infraction sanctionnée par une contravention de 2^e classe en vertu de l'article R632-1 du Code Pénal. Il est rappelé que tout usager du Service Gestion des déchets de la Communauté, en tant que producteur de déchets, a une responsabilité envers les déchets qu'il dépose. Par conséquent, si ses déchets viennent à causer des dommages à un tiers, sa responsabilité peut être engagée selon l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil.

Non-respect des jours et horaires de collecte ou de dépôt

Afin de limiter la présence de bacs de collecte sur la voie publique et les trottoirs (*gêne à la circulation...*), des horaires de sortie et de rentrée de bacs sont à respecter (*voir p. 13 du présent document*). L'identification du détenteur du bac laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à une amende et à des poursuites. Cette infraction peut entraîner une contravention de 2^e classe selon l'article R.610.5 du Code Pénal. Si le bac est laissé de manière permanente, l'infraction peut être qualifiée de 4^e classe selon l'article R.632.1 du Code Pénal.

Le non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire peut entraîner une contravention de 3^e classe selon l'article R.623-2 du Code Pénal.

Abandon et dépôt sauvage de déchets

Est considéré comme dépôt sauvage tout abandon ou tout dépôt de déchets en lieu privé ou public et dans des conditions non définies dans ce présent règlement. Autrement dit, il est formellement interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser des déchets, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, ailleurs que dans les emplacements définis dans ce présent règlement de collecte.

En particulier, aucun dépôt ne doit être fait autour des colonnes de Points d'Apport Volontaire (PAV). Les colonnes sont réservées exclusivement pour les flux de déchets indiqués.

Tous les déchets devront être déposés à l'intérieur des colonnes et en aucun cas à l'extérieur (*voir p. 16 du présent document*). Tout dépôt sauvage fera l'objet d'enquête pour poursuite.

L'abandon d'ordures est une infraction réprimée par l'article R.633-6 du Code Pénal et est puni d'une contravention de la 3^e classe.

L'abandon d'ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe lorsque ces ordures ont été transportées à l'aide d'un véhicule conformément aux dispositions de l'article R.635-8 du Code Pénal.

Enfin, le fait de déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 €

d'amende conformément à l'article L541-46 du même Code. Les poursuites peuvent être abandonnées par une amende forfaitaire de 1 500 €.



Chiffonnage ou récupération

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

Le chiffonnage ou la récupération contreviennent au principe de salubrité publique (CAA Douai, 5 juillet 2016, n° 15DA01895), et l'autorité compétente en sanctionnera le comportement.

La violation d'un arrêté d'interdiction du chiffonnage est une contravention de 1^{re} classe sanctionnée d'une amende de 38€ conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Verbalisation pour non-conformité au règlement

Le Maire, la Police Municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie, ainsi que tout le personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du règlement de collecte, ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

LES SANCTIONS PÉNALES ENCOURUES

Ce sont les sanctions prévues par le Code Pénal aux articles R.633-6, R.632-1, R.635-8, R.644-2 et R.610-5.

Le montant des amendes est prévu par l'article 131.13 du Code Pénal :

- 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{re} classe,
- 150 € au plus pour les contraventions de la 2^e classe,
- 450 € au plus pour les contraventions de la 3^e classe,
- 750 € au plus pour les contraventions de la 4^e classe,
- 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3 000 € en cas de récidive lorsque la récidive ne constitue pas un délit.

LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En vertu des dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement l'abandon de déchets peut entraîner des sanctions administratives de la part de l'autorité titulaire du pouvoir de police.

Le producteur de déchets est informé des faits qui lui sont reprochés et des sanctions qu'il encourt.

Le producteur a 10 jours pour présenter ses observations écrites ou orales.

À l'issue de cette procédure, l'autorité de police pourra ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation dans un délai déterminé.

À l'issue du délai prévu par la mise en demeure, en cas d'inexécution, l'autorité titulaire du pouvoir de police pourra, par décision motivée :

- Opérer une consignation de la somme correspondant au montant des mesures prescrites ;
- Faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais de la personne concernée ;
- Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de la validation de sa délibération de la part du représentant de l'État dans le département. Les élus du territoire, les agents du Service Gestion des déchets de la Communauté et les usagers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

MODIFICATIONS

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers un mois avant leur mise en application.

*Fait à VOIRON, le 2/06/2021,
adopté par délibération n° DELIB2021_084
du 25/05/2021.*

Annexe 1

RÈGLEMENT D'IMPLANTATION

DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE :

COLONNES AÉRIENNES, ENTERRÉES ET SEMI-ENTERRÉES

(UNIQUEMENT SUR DEMANDE)

AUTORISATION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE



Annexe 2 : AUTORISATION DE PASSAGE SUR VOIE PRIVÉE

Service Gestion des déchets

Cas N° 1

Je soussigné Mme, M, Mllereprésentant(e) légal(e)
du lotissement..... situé
..... sur la commune de

Cas N° 2

Je soussigné M, MME.....propriétaire de la parcelle située au
..... sur la commune de

Autorise le véhicule de collecte des déchets ménagers de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais à circuler sur la voie privée nommée ci-dessus afin d'effectuer la collecte de nos déchets. De ce fait, aucun véhicule ne sera stationné sur l'aire de retournement ni aucun obstacle pouvant provoquer la gêne de la manœuvre.

Dans le cas où le camion ne pourrait circuler pour les motifs suivants :

- Travaux,
- Mauvaises conditions météorologiques,
- Véhicule mal stationné.

la collecte sera reportée au passage suivant.

Je veillerai également au bon entretien de la voirie et à l'élagage des arbres et arbustes bordant la voie.

J'ai pris connaissance que les camions peuvent atteindre vingt-six tonnes (26t) et m'engage à :

- N'effectuer aucun recours contre la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais en cas de détérioration quelconque (déformation de l'enrobé, détérioration de canalisation etc.).
- Prendre à charge les frais de remorquage du camion si toutefois celui-ci devait s'immobiliser suite à un affaissement de la voie de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où l'ensemble de ces conditions ne serait pas respecté, la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais se réserve le droit de ne plus passer sur ladite voie privée.

Les différents contenants devront alors être présentés en bordure de voie publique afin d'être collectés.

Tout arrêté de passage sera notifié au responsable du lotissement et/ou au propriétaire par courrier recommandé.

Les représentants (syndics, association...) et/ou propriétaires devront être détenteurs d'une assurance responsabilité civile.



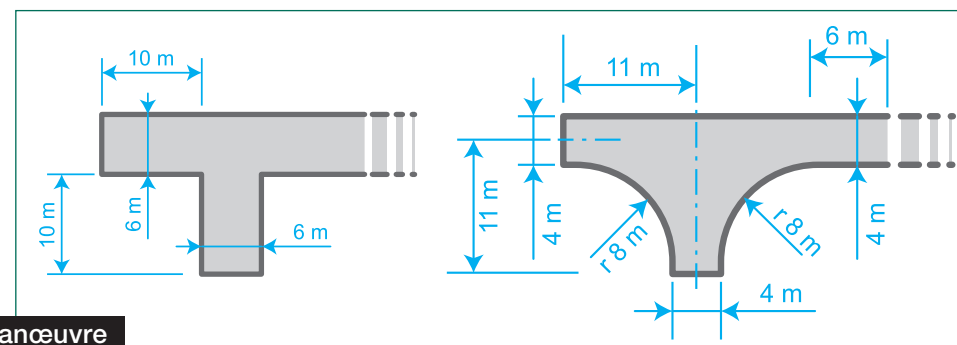
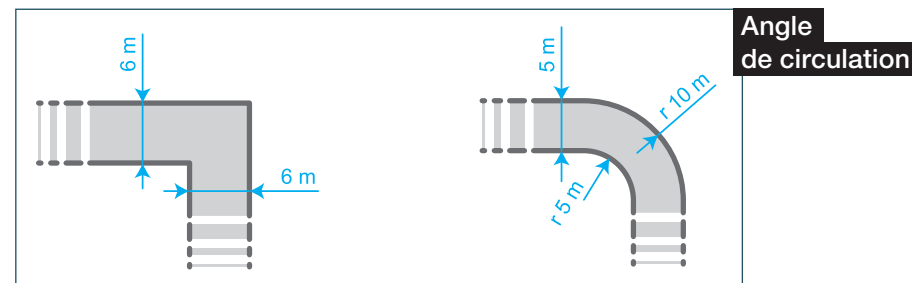
Fait le

Merci d'écrire en toutes lettres
la mention « Lu et Approuvé »

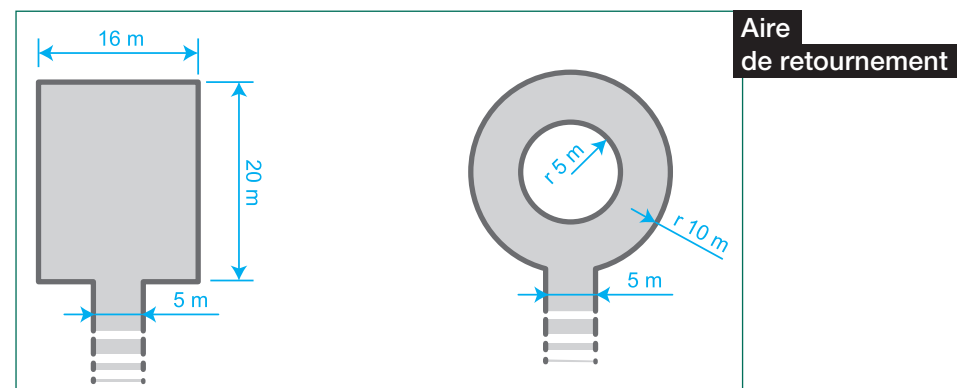
COMMUNAUTÉ DU PAYS VOIRONNAIS
40, rue Malraux aux - CS 80365
38516 Valoir cedex
Tél. : 04 78 63 17 71

www.paysvoironnais.com

DIMENSIONS DES VOIES D'ACCÈS ET AIRES DE MANŒUVRES



Manœuvre en « T »



Aire de retournement

Un doute,
une question ?



N°vert *(gratuit)*

0 800 508 892

Centre Technique du Pays Voironnais
77, impasse des Coquelicots
ZA du Roulet
38500 Coublevie